

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-042P : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de rencontre- Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1 et 412-35 et R 417-10.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription.

Vu le décret 2008-754 du 30/07/2008 qui vient modifier l'article R110-2 du code de la route ;

Vu l'étude de mobilité effectuée durant l'année 2024 sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn ;

Vu les plaintes des administrés concernant la vitesse sur les voies salisiennes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

A R R E T E

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-017P du 19 Juin 2023.

Article 2 : Prescriptions :

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R110-2 du code de la route sont :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- la vitesse des véhicules y est limitée à **20 km/h**.

- les cyclistes sont autorisés à circuler uniquement dans le sens de circulation.
- le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les Emplacements aménagés à cet effet ;

Il est instauré une nouvelle zone de rencontre qui comprend les places et rues suivantes :

Place de Jeanne D'Albret	Rue Argenton
Pont de La Lune	Rue Cauhapé
Rue du moulin	Rue du sanglier
Place de la Trompe	Rue du Canal
Rue de la Trompe	Rue du Pont Neuf
Rue de la Mairie	Rue des Jurats
Place du Bayaa	Impasse des Jurats
Rue de la fontaine Salée	Rue Pont Mayou
Rue Paul Jean Toulet	Rue du Temple
Rue des voisins	Rue Orbe
Quai du Saleys	Rue du Griffon
Rue Loumé	Rue du Saleys
Rue de l'église	Pont Loumé
Rue des puits salants	Pont d'Andioque
Passage des marchés	Impasse l'Oustau dou Saleys
Rue Élysée Coustère	

Cette zone de rencontre est instaurée également pour toutes les places et les rues comprises à l'intérieur du périmètre.

Article 3: L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4: les prescriptions mentionnées dans cet arrêté seront effectives dès la mise en place des panneaux de signalisation par les services techniques.

Article 5: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 6: Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE.

PLAN ZONE DE RENCONTRE



République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-043P : Arrêté instauration d'une « ZONE 30 »

LE MAIRE DE SALIES-DE-BÉARN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1 et 412-35 et R 417-10.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription.
Vu le décret 2008-754 du 30/07/2008 qui vient modifier l'article R110-2 du code de la route ;
Vu les plaintes des administrés concernant la vitesse sur les voies salisiennes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que dans le périmètre visé, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra de renforcer la sécurité en centre-ville ainsi qu'aux abords des groupes scolaires et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes .

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2019-015P en date du 20 Mai 2019.

Article 2 : Une limitation de vitesse fixée à **30 KM/H** est instaurée pour les rues mentionnées ci-dessous :

Avenue du Docteur Jacques DUFOURCQ
Avenue Gabriel Granner
Boulevard Saint-Guily
Avenue du Général Lanabère
Rue Colibri : sur la zone allant du rond-point de la Poste au croisement avec le Boulevard Laclabotte
Boulevard Laclabotte
Rue de la Tannerie
Avenue du Maréchal Leclerc
Rue des Bains
Cours du Jardin Public
Rue Saint- Vincent
Rue Monseigneur Alexandre Darricades

Rue du Château : sur une zone allant du croisement avec la rue Saint-Vincent et la rue Monseigneur Alexandre Darricades
Avenue des DR Foix : sur une zone allant du croisement avec la place Jeanne d'Albret jusqu'au croisement avec le chemin Labarthe.
Chemin Labarthe
Impasse Latourette
Rue Larroumette sur une zone allant du croisement avec la rue Élysée Coustère jusqu'au pont du golf.
Rue Saint-Martin : sur une zone allant du croisement avec la rue Élysée Coustère au rond-point de l'église Saint-Martin
Impasse Lassègue
Impasse Camy
Le Chemin Cartouigt
Avenue Jean Baptiste Laccoaret
Avenue de la Concorde ;
Chemin de Béroy ;
Avenue des Pyrénées : sur une zone allant du croisement avec la rue Saint-Martin Et l'avenue de la Concorde.
Place du Temple
Rue du Lavoir
Impasse des vigneron
Rue des évadés de France
Chemin du Canal

La limitation de vitesse mentionnée à l'article 2 est applicable aux carrefours à sens giratoire ainsi qu'aux ronds-points desservant les rues et place mentionnées dans le tableau ci-dessus .

Article 2: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h . Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville de Salies-de-Béarn. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALIES-DE-BEARN .

Article 4: Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Salies-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Salies-de-Béarn, le 27/10/2025

Le Maire,
Thierry CABANNE



PLAN ZONE 30 KM/H



